

CHAPITRE VINGT-TROIS

DISPOSITIONS FINALES

Article 23.1 : Annexes, appendices et notes de bas de page

Les annexes, appendices et notes de bas de page du présent accord en font partie intégrante.

Article 23.2 : Amendements

Les Parties peuvent convenir par écrit d'amender le présent accord. Un amendement entre en vigueur à la date convenue par les Parties, après que celles-ci ont échangé des notifications écrites attestant l'accomplissement de leurs exigences et procédures juridiques respectives applicables.

Article 23.3 : Réserves

Le présent accord ne fait pas l'objet de réserves unilatérales ni de déclarations interprétatives unilatérales.

Article 23.4 : Entrée en vigueur

Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord. Sauf disposition contraire de l'article 14.7 (Entrée en vigueur), le présent accord entre en vigueur 30 jours après la date de la seconde notification, ou à toute date dont les Parties peuvent convenir.

Article 23.5 : Durée et dénonciation

Le présent accord demeure en vigueur à moins qu'il soit dénoncé par une Partie au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre Partie et indiquant son intention de mettre fin au présent accord. Le présent accord prend fin six mois après la date de cette notification.